

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 945/2010 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2010

relatif à l'adoption du plan portant attribution aux États membres de ressources imputables sur l'exercice budgétaire 2011 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union européenne et dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 807/2010

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, points f) et g), en liaison avec son article 4,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 807/2010 de la Commission du 14 septembre 2010 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union ⁽³⁾, la Commission doit adopter un plan de distribution à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2011. Ce plan doit fixer en particulier, pour chacun des États membres appliquant la mesure, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter sa part du plan, ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Les États membres concernés par le plan de distribution pour l'exercice budgétaire 2011 ont communiqué à la Commission les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 807/2010.

(3) Aux fins de la répartition des ressources, il est nécessaire de tenir compte, notamment, de l'expérience et de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents.

(4) L'article 2, paragraphe 3, point a) iii), du règlement (UE) n° 807/2010 prévoit l'octroi d'allocations destinées à l'achat sur le marché de produits temporairement indisponibles dans les stocks d'intervention. Étant donné que les stocks de beurre actuellement détenus par les organismes d'intervention ne sont pas suffisants pour couvrir les allocations, il importe de fixer les allocations de ressources de manière à permettre l'achat sur le marché nécessaire à la mise en œuvre du plan de distribution pour l'exercice budgétaire 2011.

(5) L'article 4 du règlement (UE) n° 807/2010 prévoit qu'en cas d'indisponibilité de riz dans les stocks d'intervention, la Commission peut autoriser le prélèvement de céréales des stocks d'intervention en paiement de la fourniture de riz ou de produits à base de riz mobilisés sur le marché. Par conséquent, étant donné qu'il n'existe actuellement aucun stock d'intervention de riz, il convient d'autoriser le prélèvement de céréales des stocks d'intervention en paiement pour la mobilisation de produits à base de riz sur le marché.

(6) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 807/2010 prévoit le transfert entre États membres de produits indisponibles dans les stocks d'intervention de l'État membre où ces produits sont requis aux fins de la mise en œuvre du plan annuel de distribution. Il convient dès lors d'autoriser les transferts intra-UE nécessaires en vue de la mise en œuvre de ce plan pour 2011, dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n° 807/2010.

(7) En outre, eu égard à la situation du marché des céréales et afin de permettre à la Commission de gérer les stocks d'intervention de céréales efficacement et en temps voulu, il convient, en cas de transferts intra-UE, que les États

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 242 du 15.9.2010, p. 9.

membres fournisseurs informent rapidement la Commission des quantités de chaque type de céréales détenues à l'intervention sur leur territoire qu'ils réserveront aux fins de la mise en œuvre du plan de distribution pour 2011.

- (8) Étant donné la complexité de la mise en œuvre du plan de distribution pour 2011, qui requiert un volume élevé de transferts intra-UE, il convient de revoir à la hausse la marge de 5 % prévue à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 807/2010.
- (9) Pour faire en sorte que les produits provenant des stocks d'intervention n'entrent pas sur le marché à un moment inopportun de l'année, il convient de raccourcir les périodes, prévues à l'article 3, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième alinéas, du règlement (UE) n° 807/2010, pendant lesquelles les produits peuvent être retirés des stocks d'intervention.
- (10) Compte tenu du volume élevé de produits à retirer des stocks d'intervention et du volume élevé de transferts intra-UE, il y a lieu de déroger au délai de soixante jours fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 807/2010 pour le retrait des produits des stocks d'intervention.
- (11) En raison de la situation actuelle du marché des céréales, qui est marquée par des niveaux de prix du marché élevés, il convient, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, d'augmenter le montant de la garantie qui doit constituer l'attributaire de la fourniture des céréales conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 807/2010.
- (12) Aux fins de la mise en œuvre du plan annuel de distribution, il convient de retenir comme fait générateur, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98, la date de début de l'exercice de gestion des stocks publics.
- (13) Dans le cadre de l'élaboration du plan annuel de distribution, la Commission a consulté, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 807/2010, les principales organisations familiales des problèmes des personnes les plus démunies de l'Union européenne.
- (14) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour 2011, la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes les plus démunies de l'Union européenne, en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007, est réalisée conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I du présent règlement.

L'utilisation de céréales en paiement de la mobilisation de produits à base de riz sur le marché est autorisée, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 807/2010.

Article 2

Les allocations aux États membres destinées à l'achat de beurre sur le marché de l'Union européenne, requises dans le cadre du plan visé à l'article 1^{er}, sont déterminées à l'annexe II.

Article 3

1. Le transfert intra-UE des produits énumérés à l'annexe III du présent règlement est autorisé sous réserve des conditions établies à l'article 8 du règlement (UE) n° 807/2010.

2. En cas de transfert intra-UE de céréales, les États membres fournisseurs notifient à la Commission, dans un délai de 15 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les quantités de chaque type de céréales détenues par leurs organismes d'intervention qui sont réservées à la mise en œuvre du plan de distribution pour 2011.

Article 4

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, premier et troisième alinéas, du règlement (UE) n° 807/2010, en ce qui concerne le plan de distribution pour 2011, les opérations de retrait de beurre et de lait écrémé en poudre des stocks d'intervention interviennent entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2011.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pour les allocations portant sur des quantités inférieures ou égales à 500 tonnes.

En ce qui concerne le plan de distribution pour 2011, le délai de soixante jours pour l'enlèvement des produits à retirer des stocks d'intervention prévu à l'article 3, paragraphe 2, cinquième alinéa, du règlement (UE) n° 807/2010 ne s'applique pas dans le cas du beurre et du lait écrémé en poudre.

Article 5

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 807/2010, en ce qui concerne le plan de distribution pour 2011, 70 % des stocks de céréales détenus par les organismes d'intervention doivent être retirés avant le 1^{er} juin 2011.

En ce qui concerne le plan de distribution pour 2011, le délai de soixante jours pour l'enlèvement des produits à retirer des stocks d'intervention prévu à l'article 3, paragraphe 2, cinquième alinéa, du règlement (UE) n° 807/2010 ne s'applique pas dans le cas des céréales.

Article 6

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, cinquième alinéa, et à l'article 8, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) n° 807/2010, en ce qui concerne le plan de distribution pour 2011, avant que les céréales ne soient enlevées des stocks d'intervention, l'attributaire de la fourniture constitue une garantie égale à 150 euros par tonne.

Article 7

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 807/92, en ce qui concerne le plan de distribution pour 2011, lorsque les modifications justifiées portent sur 10 % ou plus des quantités ou des valeurs inscrites par produit dans le plan de l'Union européenne, il est procédé à une révision du plan.

Article 8

Aux fins de la mise en œuvre du plan annuel de distribution visé à l'article 1^{er} du présent règlement, la date du fait générateur visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98 est le 1^{er} octobre 2010.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

ANNEXE I

PLAN ANNUEL DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE 2011

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan 2011 dans chaque État membre

(en EUR)

État membre	Distribution
Belgique/België	10 935 075
България	11 042 840
Česká republika	120 462
Eesti	782 938
Éire/Ireland	1 196 457
Elláda	20 045 000
España	74 731 353
France	72 741 972
Italia	100 649 380
Latvija	6 723 467
Lietuva	7 781 341
Luxembourg	107 483
Magyarország	14 146 729
Malta	640 243
Polska	75 320 186
Portugal	20 513 026
România	49 578 143
Slovenija	2 409 038
Slovakia	4 809 692
Suomi/Finland	5 725 175
Total	480 000 000

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de l'Union européenne en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants fixés au point a):

(en tonnes)

État membre	Céréales	Beurre	Lait écrémé en poudre	Sucre
Belgique/België	74 030	—	1 687	
България	103 318	—	—	
Česká Republika (*)	401	—	—	9

(en tonnes)

État membre	Céréales	Beurre	Lait écrémé en poudre	Sucre
Eesti (**)	7 068	—	—	
Eire/Ireland	250	109	—	
Elláda	88 836	976	—	
España	305 207	—	23 507	
France	491 108	—	11 305	
Italia	467 683	—	28 281	
Latvija	50 663	—	730	
Lietuva	61 000	—	704	
Luxembourg (***)	—	—	—	
Magyarország	132 358	—	—	
Malta	5 990	—	—	
Polska	441 800	—	15 686	
Portugal	61 906	458	5 000	
România	370 000	—	5 600	
Slovenija	14 159	—	500	
Slovakia	45 000	—	—	
Suomi/Finland	38 500	—	899	
Total	2 759 277	1 543	93 899	9

(*) Allocation octroyée à la République tchèque pour l'achat de lait écrémé en poudre et l'achat de beurre sur le marché de l'Union européenne; respectivement 37 356 EUR et 33 263 EUR

(**) Allocation octroyée à l'Estonie pour l'achat de lait écrémé en poudre et l'achat de beurre sur le marché de l'Union européenne; respectivement 7 471 EUR et 18 627 EUR

(***) Allocation octroyée au Luxembourg pour l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de l'Union européenne; 101 880 EUR

ANNEXE II

Allocations Octroyées aux états Membres pour l'achat de beurre sur le marché de l'union européenne:

(en EUR)

État membre	Beurre
Éire/Ireland	867 046
Elláda	7 835 710
Portugal	3 666 327
Total	12 369 083

ANNEXE III

a) Transferts intra-UE de céréales autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice budgétaire 2011:

	Quantité (tonnes)	Titulaire	Destinataire
1.	39 080	BLE, Deutschland	BIRB, Belgique
2.	57 631	Pôdohospodárska platobná agentúra, Slovenská Republika	Държавен фонд «Земеделие» — Разплащателна агенция, България
3.	250	FranceAgriMer, France	OFI, Ireland
4.	88 836	Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal, Magyarország	OPEKEPE, Elláda
5.	305 207	FranceAgriMer, France	FEGA, España
6.	467 683	BLE, Deutschland	AGEA, Italia
7.	27 670	PRIA, Eesti	Rural Support Service, Latvia
8.	5 990	AMA, Austria	Ministry for Resources and Rural Affairs Paying Agency, Malta
9.	75 912	BLE, Deutschland	ARR, Polska
10.	61 906	FranceAgriMer, France	IFAP I.P., Portugal
11.	146 070	SZIF, Česká republika	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, România
12.	162 497	Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal, Magyarország	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, România
13.	14 159	AMA, Austria	Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja, Slovenija

b) Transferts intra-UE de lait écrémé en poudre autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice budgétaire 2011:

	Quantité (tonnes)	Titulaire	Destinataire
1.	23 507	OFI, Ireland	FEGA, España
2.	28 281	BLE, Deutschland	AGEA, Italia
3.	730	PRIA, Eesti	Rural Support Service, Latvia
4.	13 090	BLE, Deutschland	ARR, Polska
5.	4 393	FranceAgriMer, France	IFAP I.P., Portugal
6.	5 600	BLE, Deutschland	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, România
7.	500	SZIF, Česká republika	Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja, Slovenija

c) Transferts intra-UE de beurre autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice budgétaire 2011:

	Quantité (tonnes)	Titulaire	Destinataire
1.	109	Lietuvos žemės ūkio ir maisto produktų rinkos reguliavimo agentūra, Lietuva	OFI, Ireland
2.	181	PRIA, Eesti	OPEKEPE, Elláda
3.	795	Lietuvos žemės ūkio ir maisto produktų rinkos reguliavimo agentūra, Lietuva	OPEKEPE, Elláda
4.	458	Lietuvos žemės ūkio ir maisto produktų rinkos reguliavimo agentūra, Lietuva	IFAP I.P., Portugal